

SERVICE DE CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE ET CHIRURGIE CARDIAQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.5</i>	Service de soins aigus Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé				
Définition <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic, de traitement et de soins médicaux, disponible 24h/24 et 7 jours/7, prenant en charge des patients adultes présentant des problèmes cardiaques qui sont de nature à nécessiter une exploration diagnostique invasive poussée ou nécessiter un traitement à caractère invasif prononcé, y compris la thérapie interventionnelle, l'électrophysiologie et l'implantation d'un stimulateur cardiaque et un traitement chirurgical invasif, à l'exception de la transplantation et du traitement des anomalies congénitales durant l'enfance. Le service de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque dispose de liens fonctionnels étroits avec les services de secours, les services d'urgence, ainsi qu'avec un service de soins intensifs et un service de cardiologie établis sur le même site. Les transferts de patients et les modalités de ces transferts entre les services sont établis en commun et font l'objet de procédures écrites. L'autorisation de pratiquer la chirurgie cardiaque ne peut être accordée ou renouvelée que sur base de l'activité annuelle de chirurgie cardiaque pour adultes établie sur base des interventions pratiquées sous circulation extracorporelle ou par la technique à « cœur battant ».				
Niveau national		Planification <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations depuis le 01.01.2019	Situation au 01.07.2023	Autorisations A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025
→ INCCI	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	20 lits minimum 30 lits maximum	20 lits 3 lits HDJ chirurgicale 11 lits HDJ non-chirurgicale	19 lits dont 10 lits de soins intensifs 14 lits HDJ chirurgicale 0 lit HDJ non-chirurgicale	20 lits 14 lits ¹ HDJ chirurgicale
	Equipements nationaux <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 3</i>	Deux équipements de coronarographie par cathétérisme	/	Deux équipements de coronarographie par cathétérisme	/
	Equipements dont la valeur unitaire à neuf dépasse 250 000 euros HTVA <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art. 14</i>	/	/	1 Ensemble indissociable d'équipements de radiologie pour la salle opératoire 1 Ensemble indissociable d'équipements de radiologie pour la salle hybride 1 Ensemble indissociable d'équipements de radiologie pour la salle d'électrophysiologie	/

¹L'activité HDJ de l'INCCI est une activité d'HDJ chirurgicale pour des patients relevant de la chirurgie et/ou d'un cathétérisme